

VS_GERICHTE F1 24 132 vom 4. Oktober 2024

VS Kantonsgericht, 2024-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_F1 24 132](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_F1_24_132)

FR: VS_GERICHTE F1 24 132 du 4 octobre 2024

IT: VS_GERICHTE F1 24 132 del 4 ottobre 2024

Regeste

F1 24 132 ARRÊT DU 4 OCTOBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit fiscal
Le président de la Cour fiscal, Frédéric Fellay, statuant en application de l'art. 20 al. 1 let. a LOJ en la cause X _____ et Y _____, recourants, représentés par Maître Dominique Morand, avocat, 1951 Sion contre SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS, autorité attaquée (Impôt sur la fortune ; périodes fiscales 2019, 2020 et 2021) recours de droit administratif contre la décision du 21 mai 2024

Erwägungen

E. 1

let. c et 48 LPJA).

E. 2.1

La procédure de recours devant la Cour de droit fiscal est régie par les art. 72 ss LPJA (art. 150 al. 3 LF, art. 81a al. 2 LPJA). En application de l'art. 57 LPJA, applicable par renvoi de l'art. 80 al. 1 let. d LPJA, l'autorité inférieure peut procéder à un nouvel examen de la décision attaquée (al. 1). Elle doit, dans ce cas, communiquer sans délai sa nouvelle décision à l'autorité de recours et aux parties (al. 2). L'autorité de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision de l'autorité inférieure ne l'a pas rendu sans objet (al. 3 ; sur la problématique, cf. RVJ 2020 p. 57 ss).

E. 2.2

Le 13 septembre 2024, le SCC a notifié aux recourants des décisions de taxation et des bordereaux rectificatifs datés du 12 septembre 2024 supprimant l'imposition de la créance de 15 millions en fortune pour les périodes fiscales litigieuses. D'un point de vue formel, l'on relève que la décision attaquée céans est une décision sur réclamation. Il s'ensuit que la nouvelle décision susceptible de rendre un recours sans objet dans l'acceptation de l'art. 57 LPJA devrait, ici, revêtir la forme d'un prononcé sur réclamation annulant et remplaçant celui du 21 mai 2024 et rectifiant les taxations à l'origine de la contestation dans le sens indiqué plus haut. Dans la mesure où le SCC, qui est en l'espèce à la fois autorité de taxation et de réclamation (art. 218 al. 1 LF), a matériellement fait droit aux conclusions des recourants, le Tribunal renoncera, pour des motifs d'économie de procédure, à poursuivre l'instruction de la cause et à la trancher par un arrêt de fond. Le fisc est cependant expressément rendu attentif au fait qu'il conviendra, à l'avenir, de procéder selon ce qui vient d'être dit.

- 4 -

E. 2.3

Cela étant, il convient, par arrêt porté en application de l'art. 20 al. 1 let. a LOJ, de constater que le recours est sans objet et de classer la cause.

E. 3.1

Du moment où le recours est devenu sans objet par le fait du SCC, qui a rendu de nouvelles décisions de taxation faisant entièrement droit aux conclusions des recourants, cette autorité doit être considérée comme partie succombante (cf. p. ex. HERZOG in : HERZOG/DAUM [éd.], Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, 2e éd., 2020, n° 18 ad art. 71).

E. 3.2

L'art. 88 al. 5 LPJA prévoit que celui qui provoque des frais inutiles est tenu de les supporter dans chaque cas, même s'il a gain de cause. L'art. 91 LPJA, qui statue la règle de l'octroi de dépens à la partie qui a gain de cause et qui en a réclamés, réserve les cas dans lesquels l'art. 88 al. 5 LPJA est applicable. En l'espèce, l'on constate que, dans son courrier du 17 octobre 2023 valant opposition aux décisions de taxation à l'origine du litige, la fiduciaire avait déjà évoqué une forte probabilité que la vente de statuettes n'ait jamais eu lieu. Elle avait fait valoir que ses clients avaient versé plus de 2 millions de francs dans l'affaire et qu'en définitive, ils avaient été victimes d'une escroquerie. Les pièces de juin 2024 visées sous lettre B de l'arrêt sont venues le confirmer. Dans le contexte très particulier de ce dossier, l'on ne saurait valablement reprocher aux recourants de s'être abstenus de produire des pièces qu'ils auraient pu remettre au stade précédent de la procédure (s'agissant de la pratique en lien avec l'art. 144 al. 2 LIFD ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_99/2017, 2C_100/2017 du 31 juillet 2017 consid. 4.1). Rien n'indique non plus qu'ils auraient manqué à leur devoir de collaboration, en refusant par exemple de donner suite à des requêtes de l'autorité de réclamation, qui n'a procédé à aucune mesure d'instruction particulière avant de statuer. Il ne se justifie dès lors pas de régler les frais et dépens au regard du régime dérogatoire de l'art. 88 al. 5 LPJA. En conséquence, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 89 al. 4 LPJA) et des dépens doivent être alloués aux recourants, qui en ont requis (art. 91 al. 1 LPJA). Cette indemnité, réduite dans la mesure où la cause n'a pas été menée à son terme, sera arrêtée à 1250 fr. (TVA et débours compris) au vu notamment du travail effectué par l'avocat des recourants, qui a essentiellement consisté en la rédaction d'un mémoire de 13 pages (cf. art. 4, 27, 29 al. 3 et 39 LTar).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.